

(1)

(N° 61.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1852.

DROITS DE DOUANES SUR LA CARROSSERIE.

(Pétition des carrossiers de Bruxelles, analysée dans la séance du 11 novembre 1852.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DE LA COSTE.

MESSIEURS,

Plusieurs carrossiers de la ville de Bruxelles se plaignent que, tandis que les voitures étrangères ne payent, à l'entrée en Belgique, qu'un droit de 6 p. 0/0, et que la plupart des voitures fabriquées en France échappent même à ce droit, les nôtres sont prohibées dans ce pays voisin et soumises, à leur entrée en Allemagne et en Angleterre, à des droits fort élevés.

Réduits ainsi, disent-ils, au marché intérieur, où les produits étrangers leur font une rude concurrence, ils demandent que, pour rendre sa splendeur à une industrie si renommée, qui emprunte ses matériaux à beaucoup d'autres et pourrait occuper un grand nombre de bras, vous vous efforciez, Messieurs, de faire lever la prohibition dont ses produits sont frappés à l'entrée en France et d'obtenir une réduction des droits d'entrée en Allemagne.

La prohibition dont les pétitionnaires se plaignent existe, en effet, en France, et les voitures des voyageurs n'y sont même admises qu'à charge de réexportation dans les trois ans et sur dépôt d'un tiers de la valeur.

En Prusse et dans le *Zoll-Verein*, les voitures sont soumises, à l'entrée, à un droit de 75 francs les 100 kilog.; celles qui portent des voyageurs sont libres de droit, à moins qu'il ne soit constaté qu'elles ont été commandées et acquises à l'étranger pour être introduites et employées dans ces États ou qu'il n'y ait d'autres indices évidents de fraude.

En Angleterre, le droit, qui était précédemment de 20 p. 0/0, a été réduit à 10.

Dans les Pays-Bas, il est de 6 p. 0/0, comme en Belgique; aussi l'on remarque que, tandis que nos exportations, évaluées, en 1851, à une valeur de

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISART, DAVID, ALLARD, DE LA COSTE et MOXHOX.

232,802 francs, excèdent les importations de 181,827 francs; l'exportation vers les Pays-Bas s'est élevée seule à une valeur de 183,272 francs.

On voit que, quant à la carrosserie, la législation douanière des Pays-Bas a été maintenue, tant dans ce pays qu'en Belgique. Dans les deux royaumes est également demeurée en vigueur l'exemption accordée, par l'art. 5, n° 3, de la loi du 26 août 1826, aux chevaux et voitures qui sont employés pour faire un voyage, soit à l'étranger, soit venant de l'étranger.

« Obliger les voyageurs, » disait la section centrale de la deuxième chambre des états généraux, « à payer les droits d'entrée chaque fois qu'ils entrent dans » le royaume, serait contraire au principe et doit nécessairement donner lieu à » des abus. » On ajoutait cependant : « Pour ce qui concerne les abus, c'est à » l'administration à y pourvoir. »

Ce point, au surplus, n'étant touché qu'incidemment dans la requête, nous nous bornerons à faire observer que l'administration, en répondant à l'intention du législateur, quant à la répression des abus, doit, d'une part, éviter des mesures qui sembleraient vexatoires et pourraient éloigner les voyageurs; de l'autre, ne point donner lieu, sur quelques frontières, à une réciprocité de rigueur aussi peu profitable à notre industrie que nuisible à nos relations avec l'étranger. C'est donc une question qui n'échappera pas, sans doute, à l'attention du Gouvernement, mais que nous croyons devoir abandonner à son appréciation.

Quant à l'objet principal de la requête, vous partagerez sans doute, Messieurs, l'intérêt que nous éprouvons pour une industrie cultivée depuis longtemps avec succès en Belgique, tant à Bruxelles que dans plusieurs autres villes, et qui vient encore de se montrer, avec éclat, à l'exposition universelle de Londres, à côté des produits les plus parfaits dans ce genre. Cette industrie, en luttant, sous la seule protection d'un faible droit, souvent éludé, contre la concurrence étrangère encouragée par le caprice de la mode, et en se présentant même avec succès sur le marché étranger, lorsqu'il ne lui est pas entièrement fermé, prouve qu'elle est vivace, et nul doute que si vous parveniez à lui ouvrir davantage ce marché, soit en France, soit en Allemagne, elle n'y étende ses relations, appelant en même temps, ainsi réciproquement, une plus active consommation des divers produits que nous fournissent ces contrées.

Ce but ne peut être atteint que par les efforts du Gouvernement et les relations diplomatiques.

Votre commission vous propose, Messieurs, le renvoi de la pétition qui fait l'objet du présent rapport, à MM. les Ministres des Affaires Étrangères et des Finances.

Le Rapporteur,

E. DE LA COSTE.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.

